



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 143 - DECEMBRE 2010

SOMMAIRE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service eau et risques - SER

Arrêté N °2010320-0029 - Arrêté cadre définissant les modes de gestion d'une sécheresse pour le département des Pyrénées Orientales	1
---	---

Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté N °2010322-0016 - arrêté préfectoral accordant autorisation de capture temporaire avec relâché immédiat ou différé sur place et autorisations de transport, à des fins scientifiques, d'animaux d'espèces dont la capture est interdite en application des articles L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement à M. FONT BISIER pour les lézards des murailles (Podarcis Muralis)	25
---	----

Service territorial montagne - STM

Arrêté N °2010330-0011 - Arrêté portant approbation de la Carte Communale de CASTEIL	28
--	----

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques

Arrêté N °2010334-0001 - portant renouvellement de l'agrément d'un gardien de fourrière pour automobiles et des installations de celle ci	31
---	----

Direction des Collectivités Locales

Arrêté N °2010333-0009 - arrêté portant dissolution du Syndicat Intercommunal Scolaire et de Transports du Haut Vallespir	34
---	----

Sous- Préfecture de Prades

Arrêté N °2010334-0008 - arrêté portant fermeture des voies forestières du Llech et de Balaig en forêt domaniale du Canigou	37
Arrêté N °2010334-0009 - arrêté portant fermeture temporaire de la piste forestière de Mariailles et de celle de la Llipodera en forêt domaniale du Canigou	41



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010320-0029

**signé par Secrétaire Général
le 16 Novembre 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques - SER**

Arrêté cadre définissant les modes de gestion
d'une sécheresse pour le département des
Pyrénées Orientales



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010320-0029

**signé par Secrétaire Général
le 16 Novembre 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques - SER**

Arrêté cadre définissant les modes de gestion
d'une sécheresse pour le département des
Pyrénées Orientales



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Perpignan, le **16 NOV. 2010**

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Unité Gestion de l'Eau et
des Milieux Aquatiques

Accueil du public situé :
19, avenue de Grande Bretagne
Perpignan

Dossier suivi par :
Rémi BOURDON
Nos Réf. : rb/nh
Vos Réf. :

☎ 04.68.51.95.84
☎ : 04.68.51.95.29
✉ : remi.bourdon
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE CADRE n° 2010320-0029
définissant les modes de gestion d'une sécheresse
pour le département des Pyrénées-Orientales

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-3, L.213-3, L.215-7 à L.215-13 et L.432-5, R.211-66 à R.211-70 ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R.25 ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée, relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2215-1 et L.2212-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 20 novembre 2009 par le Préfet Coordonnateur de Bassin ;

Vu l'arrêté-cadre n° 993/2007, en date du 26 mars 2007 définissant les modes de gestion d'une sécheresse pour le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'avis du Comité Départemental Sécheresse du 18 juin 2010 ;

Considérant la nécessité de planifier, au préalable, par un arrêté cadre, les mesures de limitation des usages de l'eau sur le département des Pyrénées-Orientales, en cas de sécheresse ;

Considérant que la situation hydrologique du département s'évalue notamment au travers des écoulements des cours d'eau et du niveau des nappes phréatiques ;

Considérant la nécessité d'une cohérence de la gestion des situations de crise pour l'ensemble des bassins versants du département des Pyrénées-Orientales, y compris pour leurs parties situées sur le département de l'Aude ;

**sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général
de la Préfecture des Pyrénées-Orientales**

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté cadre départemental sécheresse

Le présent arrêté-cadre annule et remplace l'arrêté-cadre n° 993/2007 du 26 mars 2007.

Le présent arrêté cadre définit, en cohérence avec les prescriptions de bassin Rhône-Méditerranée, les dispositifs de mesure et les conditions dans lesquelles peuvent s'appliquer des mesures de restriction des usages de l'eau dans le département des Pyrénées-Orientales, en période de sécheresse. Un catalogue de mesures visant à l'économie d'eau est également défini. Des arrêtés sécheresse déclinent, pour chaque bassin versant concerné, les mesures de restrictions des usages.

ARTICLE 2 : Territoires hydrographiques et stations de mesure

7 territoires sont déterminés sur le département :

- Six territoires hydrographiques, correspondant à des bassins versants, des groupements de bassins versants homogènes quant à leurs caractéristiques hydrologiques : bassin du Tech et de la Côte Vermeille, bassin de l'Agly et du Bourdigou, bassin de la Têt amont, bassin de la Haute Vallée de l'Aude, bassin du Sègre et du Carol, bassin de la Têt aval, du Réart et de l'Agouille de la Mar.
- Un territoire correspondant aux communes alimentées en eau potable à partir des nappes plioquaternaires de la plaine du Roussillon et nommé « plioquaternaire élargi ».

La carte en annexe 1 définit les communes concernées par les territoires précités.

L'état de sécheresse d'un territoire est évalué par :

- des indicateurs de référence, caractéristiques du débit des cours d'eau ou du niveau des nappes,
- des indicateurs complémentaires, tels que définis à l'article 4.

Pour la haute vallée de l'Aude, aucun indicateur n'est disponible dans les Pyrénées-Orientales. Aussi, l'état de sécheresse est évalué en fonction de la situation dans le département de l'Aude (service pilote DDTM 11).

Le Préfet de l'Aude informe le Préfet des Pyrénées-Orientales des arrêtés de restriction d'usage de l'eau ; ce dernier soumet la partie amont du bassin versant de l'Aude aux mêmes mesures de restriction.

De façon identique, le Préfet des Pyrénées-Orientales informe le Préfet de l'Aude des mesures de restriction d'usage de l'eau prises sur le bassin versant de l'Agly ; ce dernier soumet les parties amont situées dans le département de l'Aude aux mêmes mesures de restriction.

Ce protocole s'applique aussi pour les nappes plio-quadernaires de la plaine du Roussillon situées majoritairement dans les Pyrénées-Orientales et accessoirement dans l'Aude (commune de Leucate pour sa partie alimentée en eau potable par les nappes plio-quadernaires).

Six stations limnimétriques et trois stations piézométriques constituent le réseau d'indicateurs de référence.

Le tableau ci-après résume les caractéristiques des stations de mesures.

Territoire hydrographique	Cours d'eau ou nappe phréatique	Station	Service d'exploitation	Superficie du bassin versant
Bassin versant du Tech et de la Côte Vermeille	Tech	Amélie-les-Bains (limnigraphe)	S.P.C.H. (Service de Prévisions des Crues et d'hydrométrie)	376 km ²
		Argelès- Pont d'Elne	S.P.C.H.	762 km ²
Bassin versant de l'Agly et du Bourdigou	Agly	La Clue de la Fou à Saint-Paul-de-Fenouillet (limnigraphe)	S.P.C.H.	216 km ²
Bassin versant de la Têt amont	Têt	Serdinya (Joncet) (limnigraphe)	S.P.C.H.	424 km ²

Bassin versant du Sègre et du Carol	Sègre	Rô (limnigraphe)	S.P.C.H.	33 km ²
Bassin versant de la Haute Vallée de l'Aude	Aude	Service pilote DDTM de l'Aude		
Bassin versant de la Têt aval, du Réart et de l'Agouille de la Mar	Têt	Perpignan (Pont Joffre) (limnigraphe)	S.P.C.H.	1300 km ²
Plioquaternaire élargi	Nappe du quaternaire	Ortaffa (piézomètre)	B.R.G.M.	
	Nappe du quaternaire	Saint Hippolyte (piézomètre)	B.R.G.M.	
	Nappe du quaternaire	Alénia (piézomètre)	B.R.G.M.	

ARTICLE 3 – Définition des indicateurs

a) Indicateurs de référence (rivières et nappes)

↳ Stations en rivière

Pour chacune des six stations limnimétriques représentatives des bassins précités, les données historiques connues et leur traitement statistique ont permis d'établir les courbes caractéristiques des débits minimaux sur trois jours consécutifs (Vcn3) de période de retour 3,5 ans, 5 ans et 8 ans.

Ces courbes sont jointes en annexe 2.

La courbe verte correspond à l'étiage de période de retour 3,5 ans.

La courbe orange correspond à l'étiage de période de retour 5 ans.

La courbe rouge correspond à l'étiage de fréquence de retour 8 ans.

Les débits sont établis par séries de dix jours (décades).

Les stations de mesure font l'objet d'un suivi hebdomadaire, pendant la période d'étiage.

La valeur de débit mesurée (évaluée en Vcn3), mise à jour régulièrement, permet de situer l'indicateur hydrologique par comparaison aux courbes caractéristiques.

↳ Nappes phréatiques

Trois stations de mesures disposant de données historiques exploitables statistiquement ont été définies sur les nappes quaternaires du Roussillon à SAINT-HIPPOLYTE, ALENYA et ORTAFFA.

Pour ces trois stations, les données en période d'étiage sont mises à jour par quinzaine. Le niveau des nappes est évalué par rapport aux moyennes historiques sur quinze jours. On définit ainsi trois niveaux de référence :

- niveau vert : niveau bas de période de retour 3,5 ans
- niveau orange : niveau bas de période de retour 5 ans

- niveau rouge : niveau bas de période de retour 8 ans

Les tableaux en annexe 3 détaillent les niveaux correspondant à ces valeurs.

b) Indicateurs complémentaires

Les indicateurs complémentaires, qui sont à prendre en compte pour évaluer l'état de sécheresse d'un territoire hydrographique, sont les suivants :

↳ Nappes profondes :

Concernant les nappes profondes, les tendances d'évolution des niveaux sont interprétées sur la base du réseau départemental des piézomètres. Pour les stations suivantes, les données sont mises à jour par quinzaine : LE BARCARES, PERPIGNAN, CANET, ARGELES.

↳ Le réseau d'observation de crise des assecs (ROCA) :

Il s'agit d'un réseau d'observations visuelles mis en place par le Conseil Supérieur de la Pêche. Les points fixes d'observation sont situés sur des petits cours d'eau en amont des bassins versants, qui sont régulièrement soumis à des assecs, et qui ne sont pas jaugés. Un assec prématuré sur un de ces points d'observation indique un début de sécheresse. Quatorze points d'observations sont définis sur le département des Pyrénées-Orientales (cf.annexe 4).

L'appréciation des écoulements se fait comme suit :

- présence d'un écoulement visible : indicateur vert,
- présence d'eau sans écoulement visible : indicateur orange,
- absence d'eau (assec) : indicateur rouge.

↳ Le niveau de remplissage des barrages-réservoirs :

Les règles de gestion des barrages-réservoirs du département intègrent leur fonctionnement en soutien d'étiage (Agly, Vinça, Bouillouses) ou en alimentation de réseaux sous pression (Villeneuve-de-la-Raho).

Leur remplissage doit, en principe, être assuré en début de saison estivale.

Un remplissage insuffisant au printemps est un indicateur de tension potentielle sur les usages de l'eau, en période estivale.

↳ La ressource en eau potable :

Le pourcentage de population desservie en fonction du type de ressource est le suivant, sur le département des Pyrénées-Orientales :

- eaux superficielles (prises en rivières, puits en nappes alluviales) : 27.50 %
- eaux souterraines (sources) : 6.20 %
- eaux souterraines (forages) : 66.30 %

Selon l'importance de la ressource (capacité disponible/prélèvement) des tensions sur les usages « eau potable » peuvent apparaître sur chacun des territoires hydrographiques, du fait de la baisse de productivité des points de captage.

Ces problématiques sont à examiner au cas par cas.

↳ La qualité des eaux – Pollution des milieux

La diminution du débit des cours d'eau s'accompagne d'une dégradation de la qualité des eaux.

En particulier, le rejet des stations d'épurations urbaines, souvent calculé sur la base du débit mensuel sec de retour 5 ans du cours d'eau récepteur (QMNA5), peut entraîner un non-respect ponctuel des objectifs de qualité du milieu. La baignade peut être affectée.

Lorsque l'étiage est plus prononcé, des mortalités piscicoles peuvent apparaître.

↳ **La pluviométrie et le stock neigeux résiduel en montagne :**

Les données Météo France, sur la base de postes pluviométriques ou de stations NIVOSE, sont exploitées

↳ **Les usages :** Prélèvements agricoles et industriels, loisirs.

L'état de tension sur les prélèvements est évalué.

L'ensemble des indicateurs de référence et secondaires peut être réactualisé en fonction de l'état de la connaissance.

ARTICLE 4 : Gestion des indicateurs - Franchissement des seuils

↳ **Franchissement du seuil de vigilance :**

Dès qu'un des indicateurs hydrologiques (stations en rivière) ou hydrogéologiques (nappes quaternaires) passe, sous la courbe jaune (période de retour 3,5 ans), le territoire hydrographique concerné est placé en situation de vigilance.

Le Préfet réunit une cellule sécheresse de veille, comprenant : la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, et l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Le ROCA est activé avec un rythme d'observation hebdomadaire.

↳ **Franchissement du seuil d'alerte :**

Dès qu'un indicateur hydrologique ou hydrogéologique passe sous la courbe orange (période de retour 5 ans), le territoire hydrographique concerné passe en situation d'alerte.

Le Préfet réunit le Comité Départemental Sécheresse, dont la composition est fixée en annexe 5.

Au vu de l'ensemble des indicateurs (de référence et complémentaires), le Comité Départemental Sécheresse peut proposer un premier niveau de mesures de restrictions d'usages (cf. article 6).

Le Comité Sécheresse ne se substitue pas aux commissions locales existantes, ayant pour vocation la gestion des lâchures des barrages (Commission de Répartition des lâchures agricoles des Bouillouses et commission réunie à l'initiative du Conseil Général pour la gestion des barrages de Vinça et de l'Agly).

↳ **Autres situations :**

Si un indicateur hydrologique ou hydrogéologique passe sous la courbe rouge (période de retour 8 ans), le Comité Départemental Sécheresse, au vu de l'ensemble des indicateurs, peut

proposer des mesures de restrictions d'usages adaptées à la gravité de la situation (cf. article 6).

ARTICLE 5 : Conditions d'entrée et de sortie de crise **Restrictions des usages de l'eau**

Des arrêtés préfectoraux spécifiques déclinent pour les territoires concernés les mesures de restrictions d'usages.

Les restrictions s'appliquent aux eaux de surface et/ou aux eaux souterraines. Les arrêtés prennent en compte, les mesures spécifiques qui peuvent être définies, dans le cadre du SAGE du plio-quaternaire.

Le franchissement des seuils fixés pour les débits des cours d'eau et le niveau des nappes, est évalué en prenant en compte les tendances d'évolution (à la baisse ou à la hausse) des débits et des niveaux, sur les dix jours précédents.

Cette évaluation se fait pour la prise et pour la levée des arrêtés sécheresse (entrée et sortie de crise).

ARTICLE 6 : Mesures de restrictions des usages

Les mesures suivantes peuvent être déclinées dans les arrêtés sécheresse, après avis du Comité Départemental Sécheresse :

↳ Période de vigilance

Le Préfet informe les usagers de la situation hydrologique et les invite à économiser l'eau. Les exploitants des systèmes de traitement des eaux usées sont mobilisés, afin d'avoir une surveillance accrue de leurs installations.

Les maires des communes gérant la distribution d'eau potable en régie, ainsi que les compagnies fermières, sont invités à suivre de plus près le marnage des réservoirs et la situation quantitative de leurs ressources en eau.

Il est rappelé aux bénéficiaires de droit de prélèvement en cours d'eau, l'obligation à respecter les débits réservés réglementaires.

Les activités industrielles commerciales et agricoles devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau, le registre des prélèvements réglementaires devra être rempli régulièrement.

Afin de limiter les consommations d'eau et de préserver au mieux les milieux aquatiques sur le département, selon l'origine de l'eau utilisée * (réseaux publics ou privés, réseaux d'irrigation, cours d'eau et nappes d'accompagnement, sources, forages, puits ou citernes), et quelle que soit la technique d'utilisation d'eau employée, peuvent être interdites les activités suivantes :

↳ Période d'alerte

▪ l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des espaces sportifs de toute nature de 8 heures à 20 heures (les jardins potagers ne sont pas concernés),

- le lavage des véhicules hors des stations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières ...) et pour les organismes liés à la sécurité,
- l'arrosage des stades de 8 heures à 20 heures,

↳ **Période de crise**

- l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des espaces sportifs de toute nature,
- le lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'économiseur d'eau, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières ...) et pour les organismes liés à la sécurité,
- l'arrosage des jardins potagers entre 8 heures et 20 heures,
- les fontaines publiques en circuit ouvert devront être fermées,
- le lavage des voiries, sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques,
- le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien à niveau des plans d'eau de loisirs à usage privé,
- la vidange des plans d'eau de toute nature est interdite dans les cours d'eau,
- le remplissage des piscines, à l'exception de leur première mise en eau en fin de travaux.

↳ **Période de crise renforcée**

Les mesures de restrictions complémentaires à mettre en œuvre visent la préservation de la ressource AEP, qui est prioritaire.

Les usages dits économiques de l'eau sont concernés : notamment réduction des prélèvements en rivière, possibilité d'interruption de turbinage de micro-centrales.

* Des mesures particulières peuvent être édictées pour les usagers effectifs des ASA ou canaux d'irrigation dont les prélèvements se font dans la retenue d'un barrage ou sur un fleuve dont le débit est soutenu par un barrage :

- La Têt en aval des Bouillouses
- La Têt en aval de Vinça
- L'Agly en aval du barrage
- La retenue de Villeneuve de la Raho.

ARTICLE 7 : Extension des mesures

Le Maire d'une commune du département peut prendre, sur le même objet et pour sa commune, des mesures plus rigoureuses que celles inscrites dans l'arrêté préfectoral sécheresse.

En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, des dispositions renforcées de restriction ou d'interdiction de prélèvements complémentaires, peuvent être imposées.

ARTICLE 8 : Recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de la gendarmerie nationale, de la police nationale, des agents de la police de l'eau, de l'Office National de l'Eau et des milieux Aquatiques, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et les agents

visés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement, ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9 : Poursuites pénales

Tout contrevenant aux mesures des arrêtés sécheresse à intervenir, encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, d'un montant maximum de 1 500.00 € ou 3 000.00 € en cas de récidive.

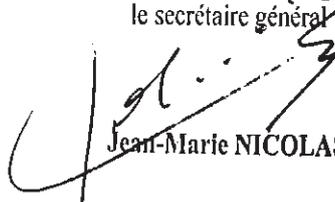
ARTICLE 10 : Affichage et publicité

Le présent arrêté fait l'objet d'une communication dans la presse locale et est affiché dans les mairies.

ARTICLE 11 : Délais et voies de recours

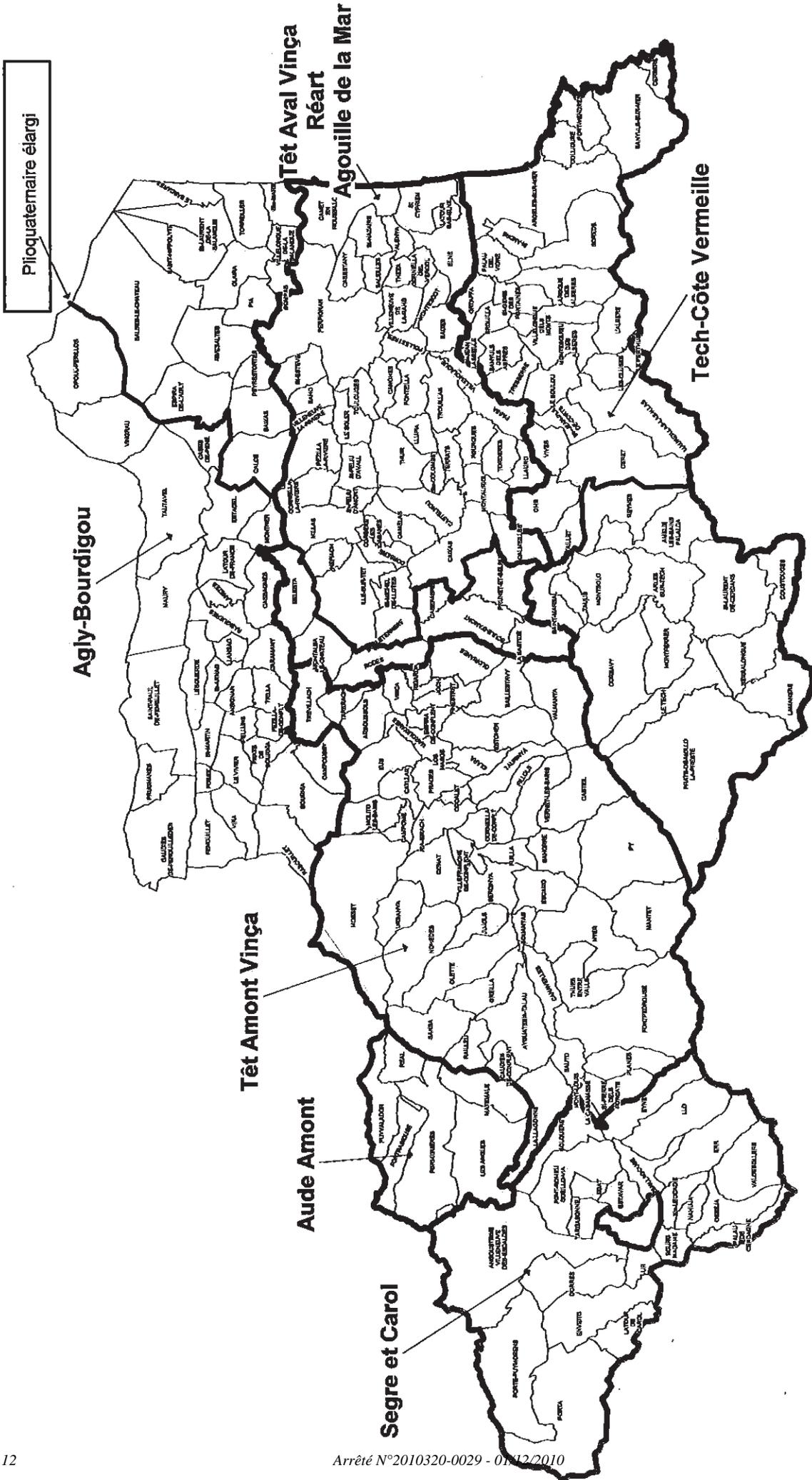
Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

LE PREFET
Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général

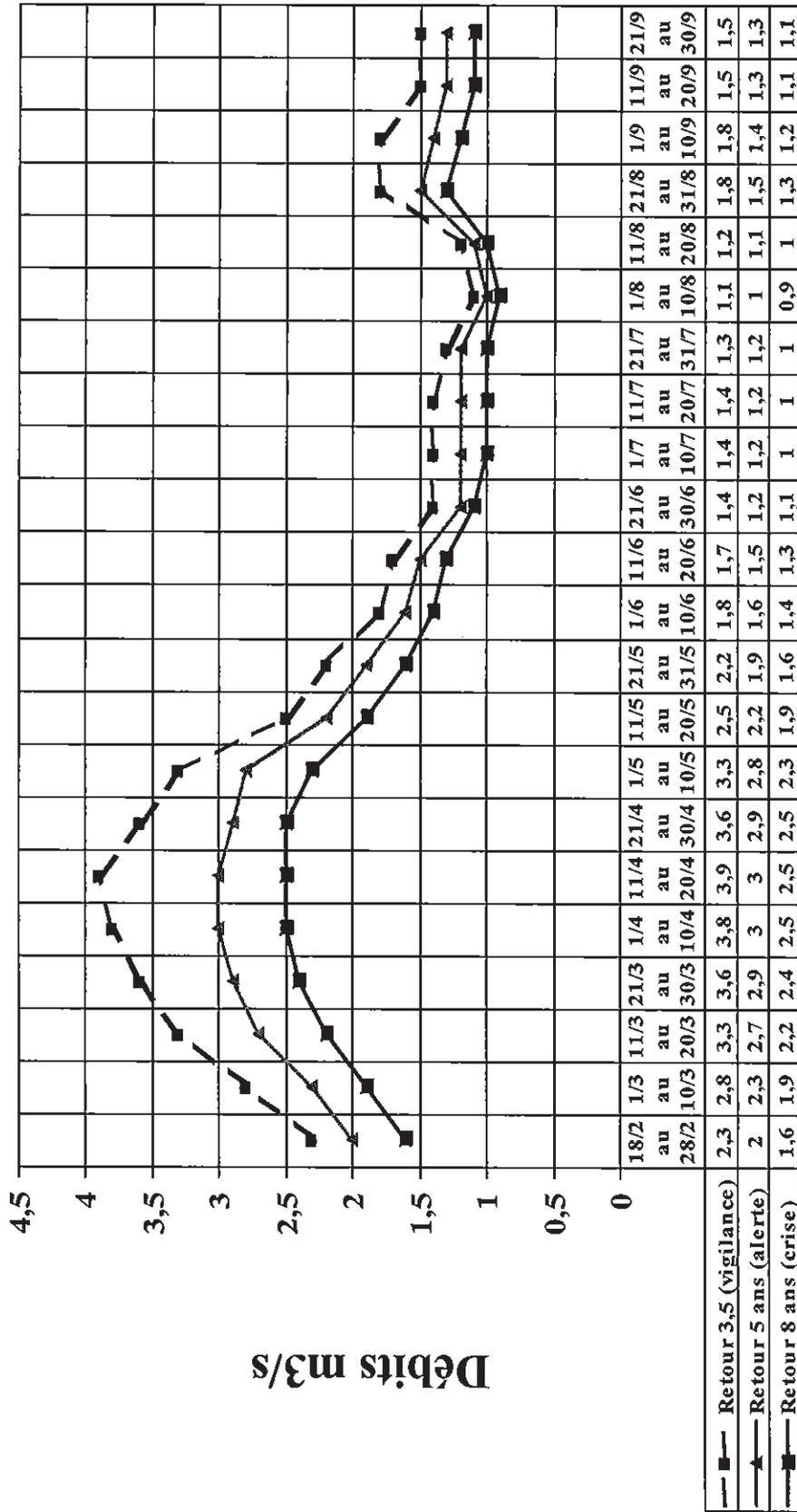


Jean-Marie NICOLAS

Les 7 territoires hydrographiques



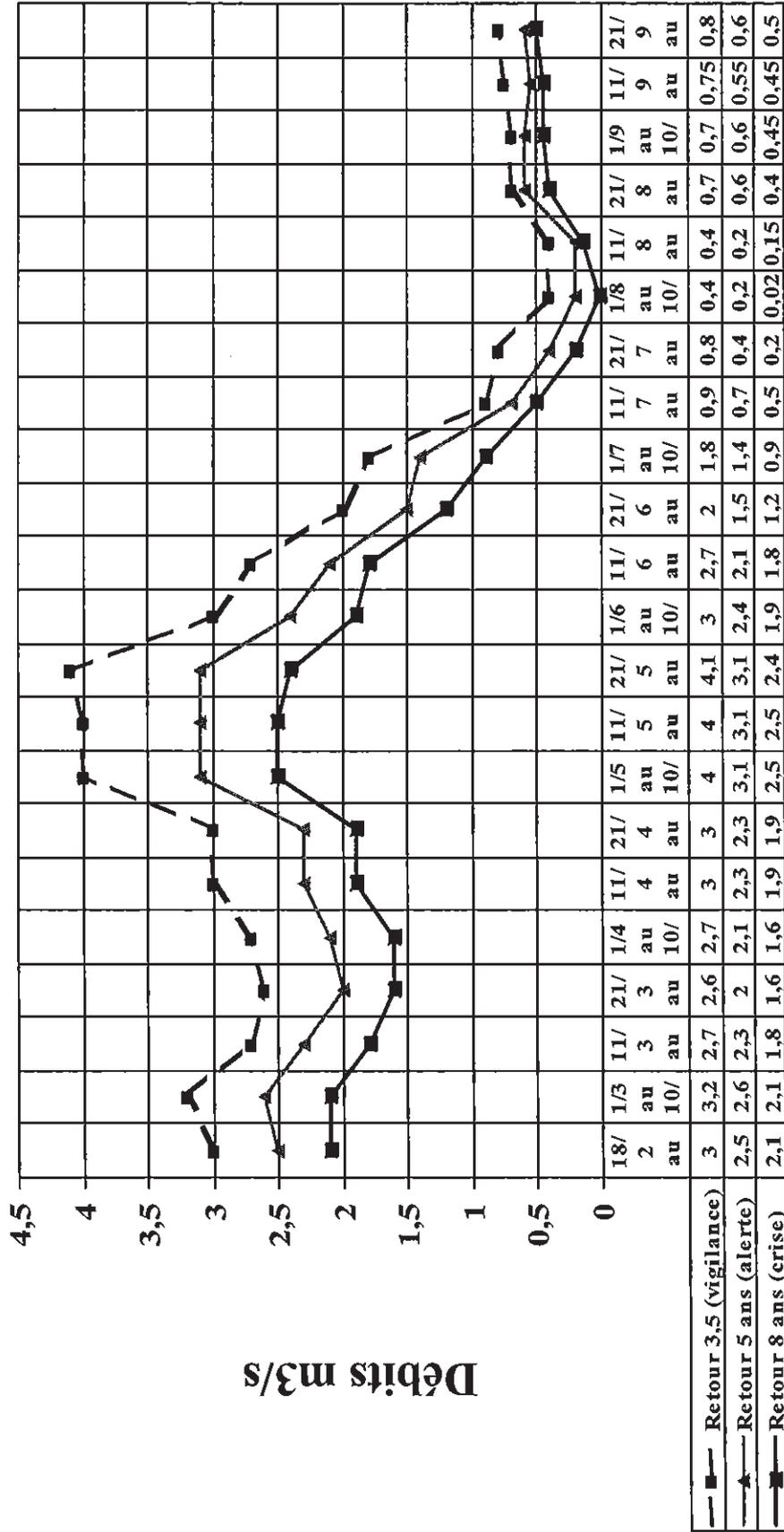
LE TECH à AMELIE LES BAINS



Décades



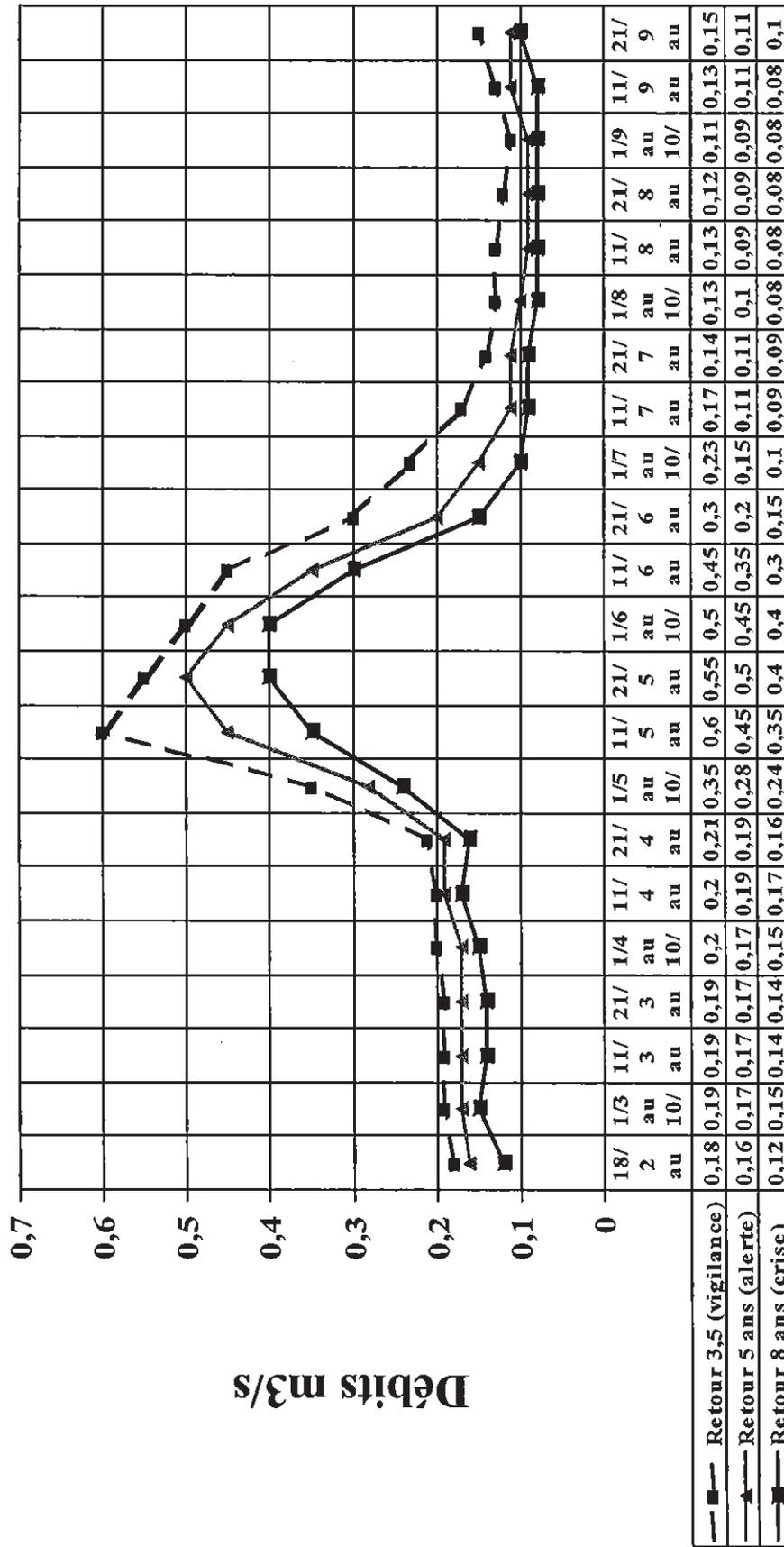
LE TECH au PONT D'ELNE



Décades



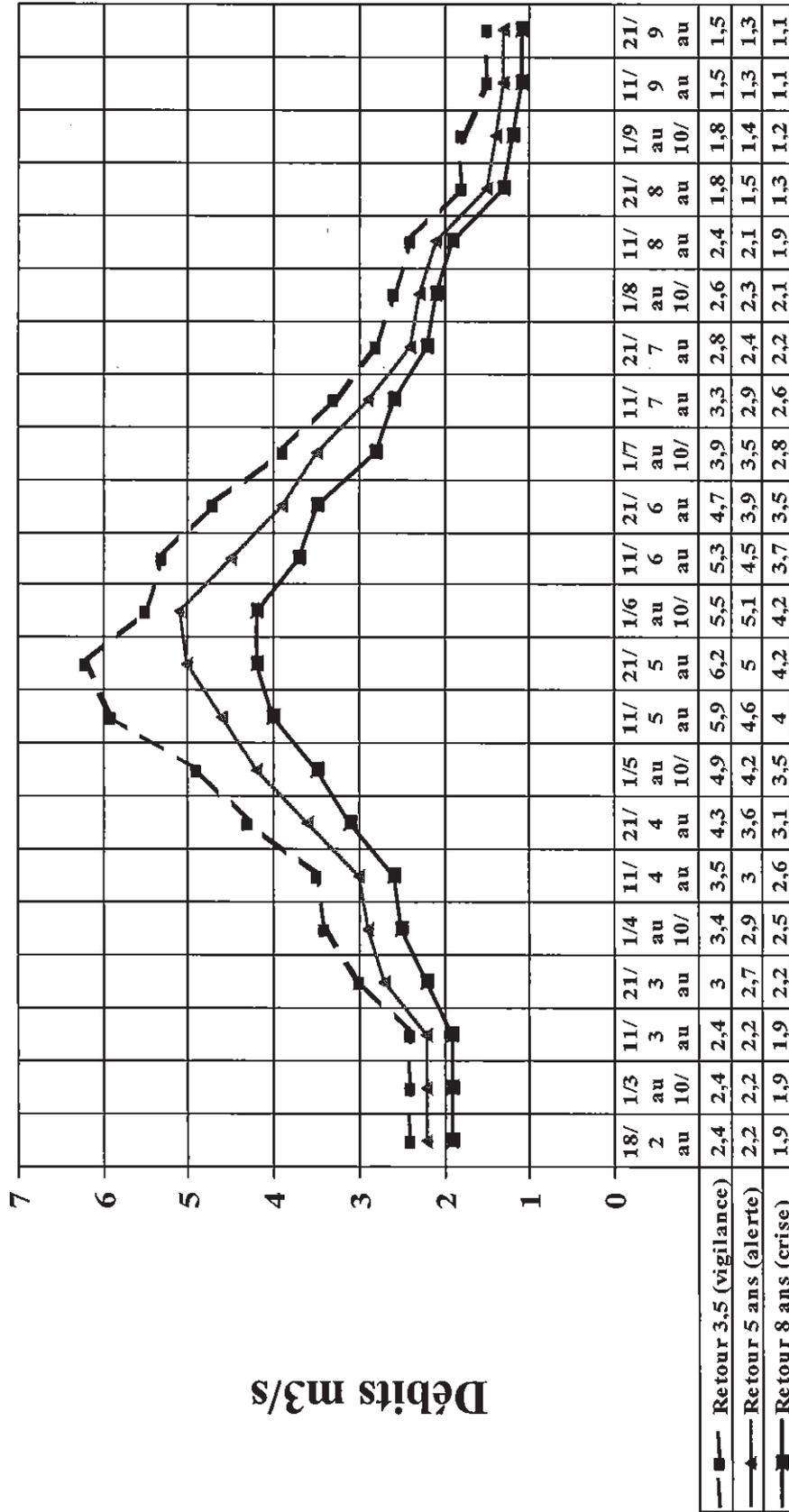
LE SEGRE à RO



Décades



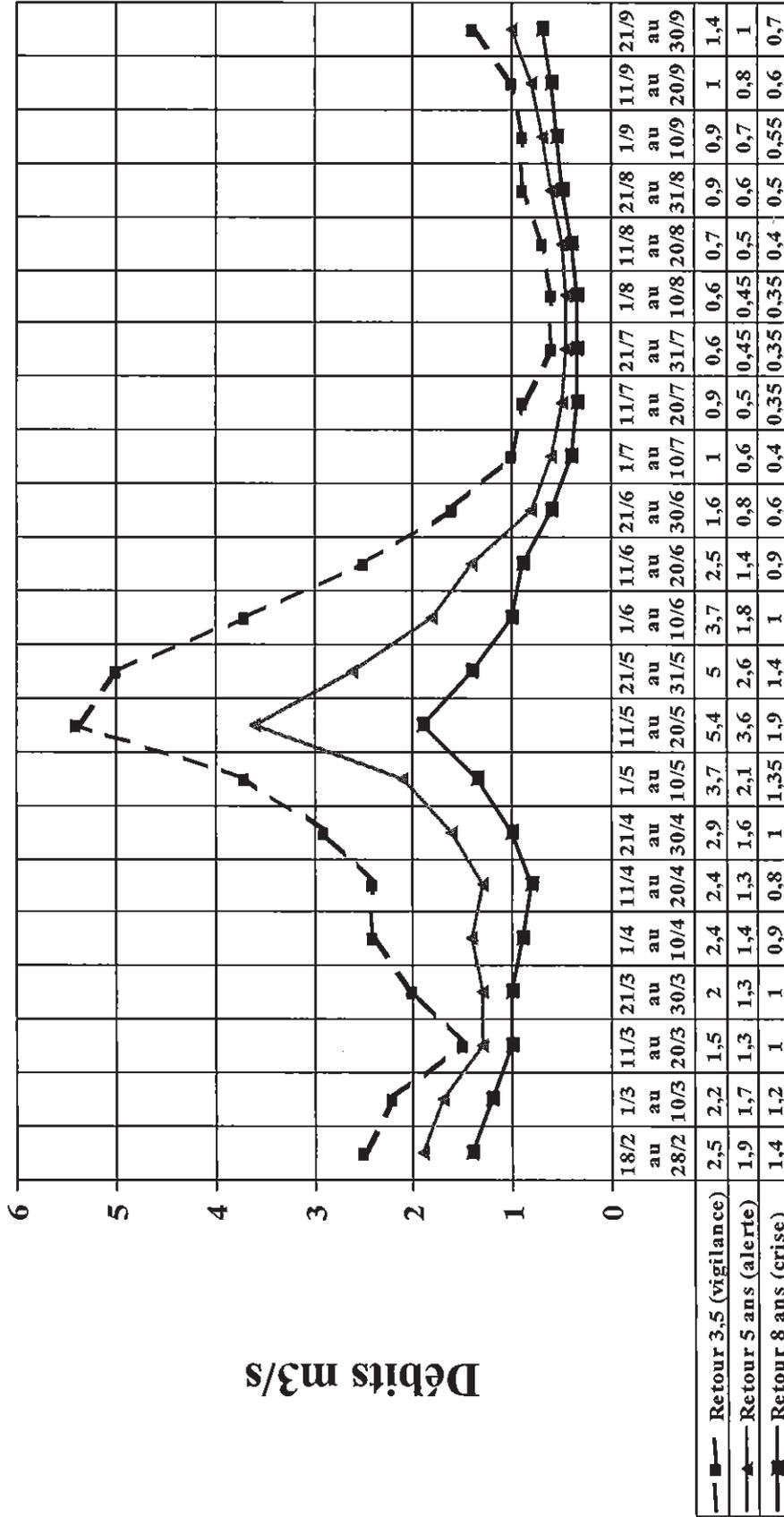
LA TET à JONCET



Décades

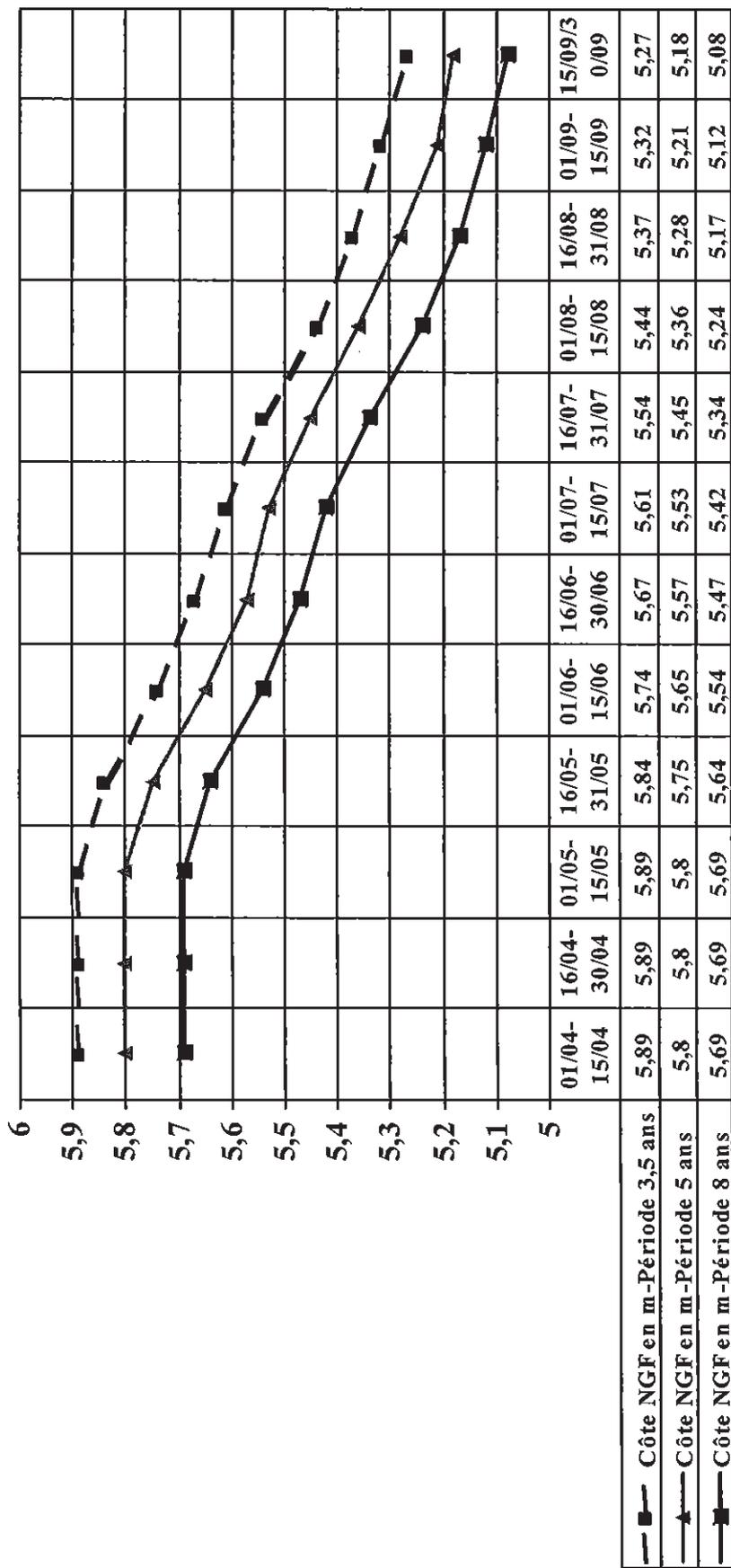


LA TET à PERPIGNAN (Pont Joffre)

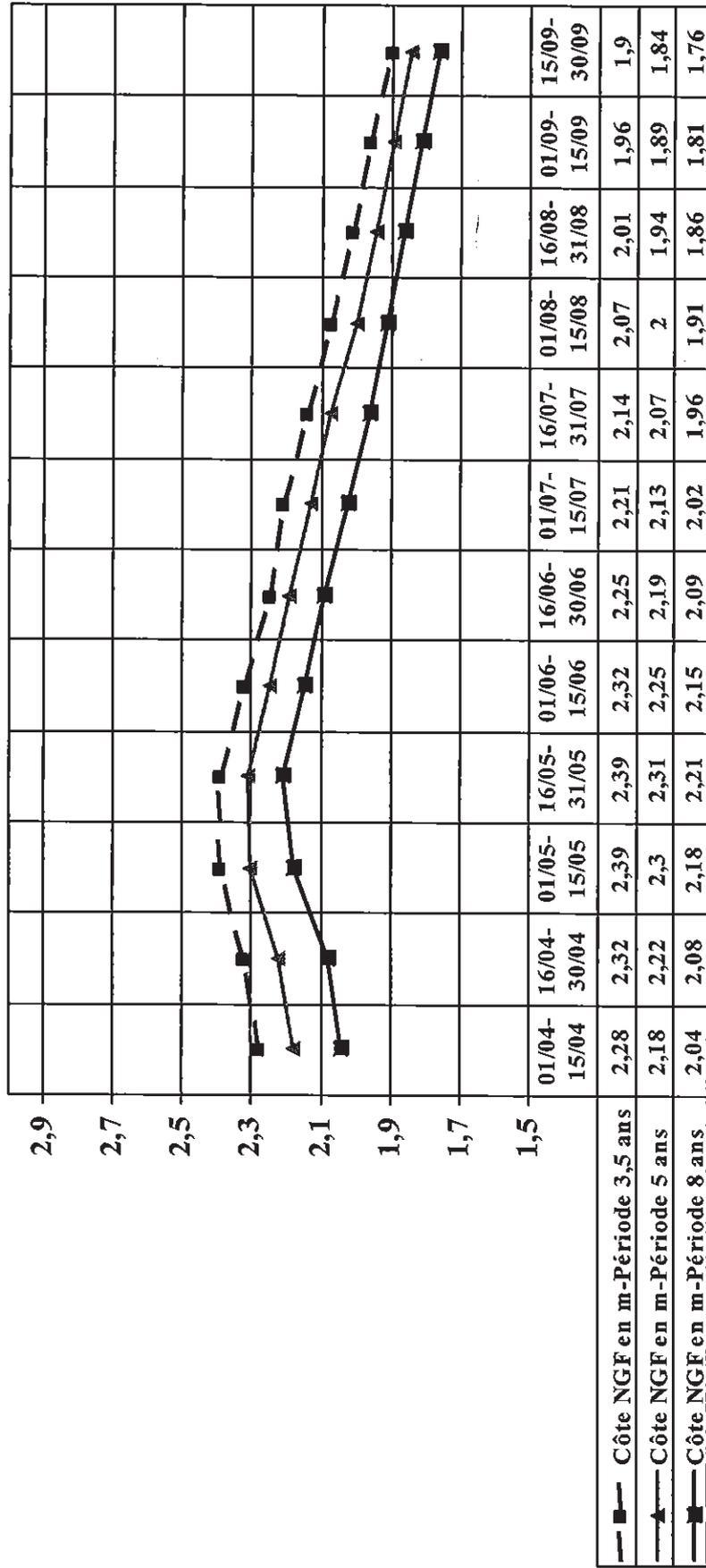


Décades

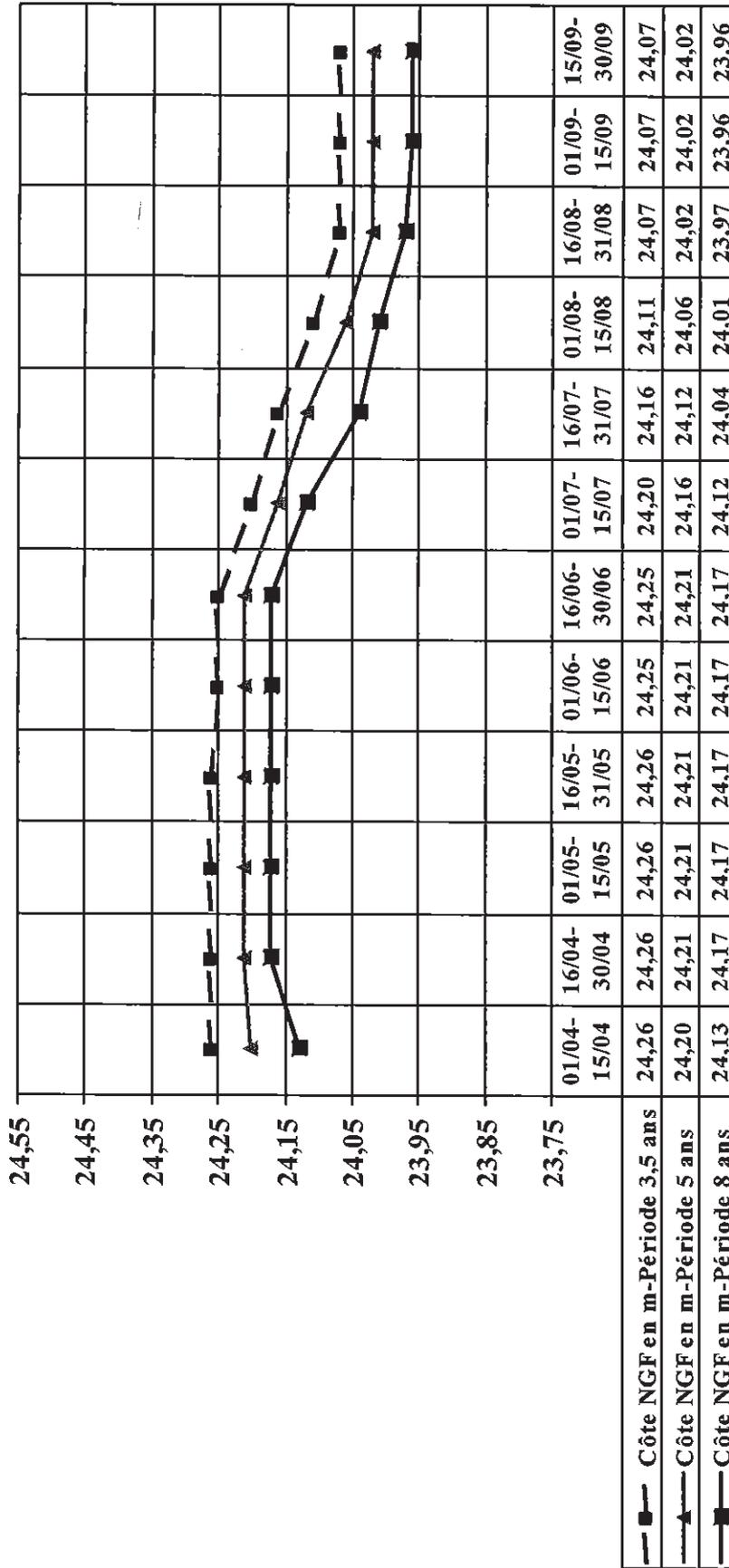
Nappes quaternaires - Piézomètre d'ALENYA



Nappes quaternaires - Piézomètre de SAINT-HIPPOLYTE



Nappes quaternaires - Piézomètre d'ORTAFFA





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

OFFICE NATIONAL DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES
RESEAU D'OBSERVATION DE CRISE DES ASSECS (ROCA)
Points d'observation

↳ **BASSIN DU SEGRE**

- LE SEGRE à CALDEGAS, pont du C.D. 30 en aval du village
- LA VANERA à PALAU-DE-CERDAGNE, pont en aval de la scierie en amont de la STEP
- LE CAROL à LA VIGNOLE, pont prise d'eau du canal du GER
- L'ANGOUSTRINE à UR

↳ **BASSIN DU TECH**

- LE REYNES, au niveau du moulin de REYNES
- LE RIUFERRER à ARLES-SUR-TECH, en aval prise d'eau A.E.P.

↳ **BASSIN DE L'AGLY**

- LE VERDOUBLE au Mas de l'ALZINE
- LE MAURY à ESTAGEL, pont du CD 117
- LE DESIX, en aval de SOURNIA, au pont du CD 619
- LA MATASSA à FELLUNS, pont du CD 9

↳ **BASSIN DE LA TET**

- LE SAINT-VINCENT à VERNET-LES-BAINS, aval pont du CD 27
- BOULE D'AMONT, pont des Deux Arcs
- LA LENTILLA, amont pont de FINESTRET
- LA CASTELLANE, en aval de CAMPOME, au pont du CD 14



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

COMPOSITION DU COMITE DEPARTEMENTAL SECHERESSE

ADMINISTRATIONS et ETABLISSEMENTS PUBLICS

Préfecture : Direction des Collectivités Locales et du Cadre de Vie Direction Interministérielle de la Protection Civile
DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) : Chef de MISE Police de l'Eau
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc- Roussillon
Agence Régionale de Santé
Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques – Service Départemental 66
Gendarmerie de THUIR
Sous-Préfecture de PRADES
Sous-Préfecture de CERET
B.R.G.M. (Bureau de la Recherche Géologique et Minière)
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude – Service de Prévision des Crues Méditerranée Ouest
Météo-France

COLLECTIVITES

Service Départemental d'Incendie et de Secours
Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Association des Maires
Communauté d'Agglomération Perpignan-Méditerranée

STRUCTURES DE GESTION DE L'EAU

Association Départementale des Associations Syndicales d'Irrigation et d'Assainissement
Commission Locale de l'Eau (SAGE de l'Agly)
Commission Locale de l'Eau (SAGE de l'étang de Leucate)
Commission Locale de l'Eau (SAGE Nappes Plio-quaternaires)
Commission Locale de l'Eau (SAGE Tech-Albères)
Syndicat Mixte des Nappes Plio-quaternaires
Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Têt
S.I.V.U. du Tech
Communauté de Communes Pyrénées-Cerdagne (Contrat de Rivière du Sègre)

2

... / ...

CHAMBRES CONSULAIRES

Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Orientales
Chambre de Commerce et d'Industrie
Chambre des Métiers

USAGERS

Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique des Pyrénées-Orientales
B.R.L. Exploitation
Association Charles FLAHAULT
S.A.U.R. France
Véolia Eau – Agence Pyrénées-Orientales
Société Lyonnaise des Eaux
S.H.E.M. (Société Hydroélectrique du Midi)
Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie (U.M.I.H.)



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010322-0016

**signé par Secrétaire Général
le 18 Novembre 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière**

arrêté préfectoral accordant autorisation de capture temporaire avec relâché immédiat ou différé sur place et autorisations de transport, à des fins scientifiques, d'animaux d'espèces dont la capture est interdite en application des articles L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement à M. FONT BISIÈRE pour les lézards des murailles (*Podarcis muralis*)

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le

ARRÊTÉ N°

accordant autorisation de capture temporaire avec relâché immédiat ou différé sur place et autorisation de transport, à des fins scientifiques, d'animaux d'espèces dont la capture est interdite en application des articles L 411-1 et L 411-2 du Code de l'Environnement à M. Enrique FONT BISIÈRE pour les lézards des murailles (Podarcis muralis)

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de l'Environnement, articles L 411-1 et L 411-2 du Livre IV intitulé "protection de la faune et de la flore" ;

VU le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour son application ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des reptiles et amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande présentée par M. Enrique FONT BISIÈRE pour la capture temporaire, à des fins scientifiques, d'espèces protégées ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 9 juin 2010 ;

VU l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 14 juillet 2010;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Enrique FONT BISIÈRE, domicilié administrativement Université de Valence 19 c/ Nicolau Primitiu 46014 VALENCE (Espagne), est autorisé à capturer, transporter, marquer, relâcher selon les modalités ci-après définies :

- 80 mâles adultes en capture temporaire avec relâcher immédiat
- 30 femelles adultes en capture temporaire avec relâcher immédiat
- 20 mâles adultes en capture temporaire avec relâcher différé

sur le lieu de capture de Podarcis muralis (lézards des murailles) sur les communes d'Angoustrine, de Villeneuve les Escaldes et Dorres, en vue d'étudier les aspects morphologiques, écologiques et physiologiques des lézards des murailles.

La présente autorisation est délivrée pour l'année 2010.

ARTICLE 2 :

Un rapport final des opérations effectuées devra être adressé au Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer (Direction de l'eau et de la biodiversité), ainsi qu'à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon en fin d'année.

Un bilan des captures sera adressé à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon avant le 28 février de l'année N+1.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment lors d'interventions à l'intérieur d'espaces soumis au régime forestier ou protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon, Monsieur le Directeur Départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage, Monsieur le Directeur de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010330-0011

**signé par Secrétaire Général
le 26 Novembre 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service territorial montagne - STM**

Arrêté portant approbation de la Carte
Communale de CASTEIL

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction
Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Territorial
Montagne
Unité Territoriale
Conflent

Dossier suivi par :
Robert Allain
Emmanuel Cochard
☎ : 04.68.96.60.70
☒ : 04.68.96.60.71
Mél :
robert.allain@pyrenees-
orientales.gouv.fr

ARRETE N° : du 26 NOV. 2010

Portant approbation de la carte communale de CASTEIL

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1 à L.124-4 et R.124-1 à R.124-8 ;

VU la délibération du conseil municipal de Casteil du 05 octobre 2009 donnant un avis favorable à l'élaboration de la carte communale ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 28 juillet 2010 ;

VU la délibération du conseil municipal de Casteil du 06 septembre 2010, réceptionnée le 20 septembre 2010 en préfecture, approuvant la carte communale ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 11 octobre 2010 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

-ARRETE-

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :

04.68.51.68.00

⇒ Standard
04.68.51.66.66
⇒ D.C.L.C.V

Renseignements :
orientales.pref.gouv.fr

⇒ Internet : www.pyrenees-

contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Article 1 : La carte communale de Casteil, telle qu'annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 : Le présent arrêté et la délibération approuvant la carte communale seront affichés pendant un mois en mairie par Madame le Maire de Casteil qui attestera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat qui sera annexé au dossier.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 : Le dossier pourra être consulté à la mairie de Casteil et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (au Service Territorial Montagne / Unité Territoriale Conflent à Prades).

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme le Maire de Casteil et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 26 NOV. 2010

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010334-0001

**signé par Secrétaire Général
le 30 Novembre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routière**

portant renouvellement de l'agrément d'un
gardien de fourrière pour automobiles et des
installations de celle-ci



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la Circulation et de la Sécurité
Routières

☎ : 04.68.51.66.87

☎ : 04.68.51.66.79

Mail : circulation@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE n°

portant renouvellement de l'agrément

d'un gardien de fourrière pour automobiles et des installations

de celle – ci

LE PREFET DES PYRENEES – ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la roue et notamment ses articles R 325-19 et R 325-24 ;

VU le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;

VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 25 octobre 1996 concernant le renforcement de la réglementation des fourrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 portant agrément n° I 07 066 0001 0 d'autorisation à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle

VU l'arrêté préfectoral n° 4565/2008 du 18 novembre 2008 agréant M. Didier QUINTANA gérant du Garage QUINTANA, 124 avenue Jean Jaurès à MILLAS (66170), en qualité de gardien de fourrière pour une durée de deux ans ;

VU la demande de renouvellement présentée par M Didier QUINTANA,

VU le résultat de l'instruction du dossier correspondant, notamment en ce qui concerne les installations, qui n'ont subi aucune modification majeure depuis le 1^{er} agrément accordé pour recevoir les véhicules destinés à la fourrière ;

VU l'avis émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière, section « agrément des gardiens et des installations de fourrières » ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées – Orientales,

ARRETE

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Article 1^{er} : M. Didier QUINTANA, gérant du Garage QUINTANA, 124 avenue Jean Jaurès à MILLAS (66170), voit son agrément en qualité de gardien de fourrière renouvelé pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Les installations de la fourrière dont M. Didier QUINTANA est le gardien, situées 124 avenue Jean Jaurès à MILLAS (66170), sont également agréées pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera d'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique unique avec laquelle une convention devra être passée, pour une durée au moins équivalent à celle des agréments donnés.

Article 4 : Deux mois avant l'expiration du présent agrément, il appartiendra à M Didier QUINTANA, gardien de fourrière, de solliciter auprès de la préfecture, bureau de la circulation et de la sécurité routières, son renouvellement.

Article 5 : M Didier QUINTANA, gardien de fourrière, sera tenu de fournir régulièrement à la Préfecture, bureau de la circulation et de la sécurité routières, tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment les tableaux de bord réglementaires.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées – Orientales et M. le gardien de fourrière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et qui sera communiqué à :

M. le Sous-Préfet de CERET
M. le Sous-Préfet de PRADES,
M. le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales,
M. le commandant du groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
M. le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,
M. le directeur Départemental de la Protection des Populations des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,
M. le directeur départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,
M. le procureur de la République, ou son représentant,
M. le conseiller général choisi parmi les représentants du Conseil général des Pyrénées-Orientales,
M. le maire choisi parmi les représentants de l'Association des maires des Pyrénées-Orientales,
M. le représentant du Groupement National des Carrossiers Réparateurs (GNCR)
M. le représentant du UPA-Fédération Nationale des Artisans de l'Automobile des Pyrénées-Orientales
M. le représentant des Amis de l'Auto
M. le représentant de la Fédération Française des Motards en Colère
M. le représentant de la Etre Piéton dans les Pyrénées-Orientales
M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Orientales
M. le Commandant de la CRS 58,
Mmes et MM. les maires du département des Pyrénées -Orientales,

Perpignan, le **30 NOV. 2010**

Le Préfet,
Pour le Préfet par délégué
Le Secrétaire Général



Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010333-0009

**signé par Préfet
le 29 Novembre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité**

arrêté portant dissolution du Syndicat
Intercommunal Scolaire et de Transports du
Haut Vallespir

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des collectivités locales

Bureau
du contrôle administratif
et de l'intercommunalité

Perpignan, le 29 novembre 2010

Dossier suivi par :

Isabelle FERRON
☎ : 04.68.51.68.46
📠 : 04.68.35.56.84
✉ :
isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

Référence: AP
dissolution.odt

ARRETE N°

portant dissolution du Syndicat Intercommunal Scolaire et de Transports (SIST) du Haut Vallespir

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les articles L 5214-21 et R 5214-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1958 portant création du Syndicat Intercommunal Scolaire et de Transport d'Arles sur Tech ;

Vu ensemble les arrêtés modificatifs ultérieurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 5084/04 du 31 décembre 2004 portant création de la Communauté de communes du Haut Vallespir ;

Vu la délibération en date du 15 septembre 2010 par laquelle le comité syndical du SIST du Haut Vallespir décide de la dissolution du syndicat et son intégration dans la Communauté de communes du Haut Vallespir à compter du 1er janvier 2011 ;

Considérant que le périmètre de la Communauté de communes du Haut Vallespir est identique à celui du syndicat préexistant;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard **04.68.51.66.66**

Renseignements : ☞ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>
☞ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE :

Article 1er

Est constatée, sous la réserve des droits des tiers, la dissolution du SIST du Haut Vallespir, à compter du 1er janvier 2011.

Article 2

Un arrêté ultérieur, déterminera, en tant que de besoin, les conditions financières et patrimoniales de la liquidation du syndicat.

Article 3

A compter du 1er janvier 2011, la Communauté de communes du Haut Vallespir exercera la totalité des compétences du SIST du Haut Vallespir dissous.

Article 4

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Céret, M. le Président du SIST du Haut Vallespir, M. le Président de la Communauté de communes du Haut Vallespir, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres ainsi que M. le Trésorier du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Signé : Le Préfet
Jean-François DELAGE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010334-0008

**signé par Sous- Préfet de Prades
le 30 Novembre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Sous- Préfecture de Prades**

arrêté portant fermeture des voies forestières
du Llech et de Balaig en forêt domaniale du
Canigou

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Sous-Préfecture de Prades

Bureau de la
Réglementation

Dossier suivi par :
M. Michel TAILLANT
☎ : 04.68.05.39.20
☎ : 04.68.96.29.35
✉ : michel.taillant
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 138/2010
Portant fermeture temporaire des voies forestières
du Llech et de Balaig
en forêt domaniale du Canigou

Référence : arr ferm llech 30
11 2010.odt

*LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le Code forestier, notamment ses articles L.121-1, R.121-2 et R.331-3

VU les articles R.130-1 à R.130-10 du Code de la Route ;

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractères artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 et le décret du 13 juin 1969, pris pour son application ;

VU la loi 91-2 du 3 janvier 1991, relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2586/2003 portant approbation des réserves de chasse et de faune sauvage situées dans les forêts domaniales du département des PYRENEES-ORIENTALES ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Bernard Mouliné, Sous Préfet de Prades .

CONSIDERANT la présence en forêt Domaniale du Canigou, d'espèces animales remarquables, sensibles au dérangement, dont le grand tétras,

CONSIDERANT les risques de circulation sur des voies forestières, peu ou pas revêtues, en montagne,

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Prades ,

Adresse Postale : 177 avenue du Général de Gaulle - BP 40095 - 66500 PRADES

Téléphone : ☎ Standard 04.68.05.39.39
☎ Fax 04.68.96.29.35

Renseignements : ☎ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr>
☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

Article 1er : A compter du 1er Décembre 2010 et jusqu'au 15 mai 2011 la circulation des véhicules à moteur est interdite au public, sur les voies du domaine privé de l'Etat, en forêt domaniale du Canigou, citées ci-après :

⇒ la route forestière du **Llech** à partir du refuge du Mas Malet et jusqu'au au Ras des Cortalets

⇒ la piste de **Balaig**, qui va du Col de Millères jusqu'au ras des Cortalets

⇒ la piste du Refuge des **Cortalets**, qui va du ras des Cortalets au chalet-hôtel des Cortalets

Article 2 : Dispositions spécifiques

Article 2.1 : Services habilités et ayant droit :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de l'Office national des Forêts (ONF), aux véhicules des ayants droit de l'ONF, de l'Office National de la Chasse et de la Faune sauvage (ONCFS), à ceux des services de police, de la gendarmerie nationale et des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 2.2 : Conditions de circulation :

- la vitesse est limitée à 30 km/h ;
- le stationnement est interdit en dehors des aires prévues à cet effet et désignées par une signalisation appropriée.

Article 2.3 : Mesures d'urgence :

En cas de péril imminent, nécessitant des mesures d'urgence manifeste, le directeur d'Agence de l'ONF pourra prendre immédiatement les dispositions propres à assurer la sécurité publique. Il en informera le Sous-Préfet de Prades dans les 24 heures.

Article 3 : Références et personnes physiques et morales chargées de l'exécution du présent arrêté :

Article 3.1 : Référence de l'arrêté abrogé :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 53 / 2010 en date du 10 juin 2010.

Article 3.2 : Exécution du présent arrêté :

Les services de l'ONF sont chargés d'apposer la signalisation correspondant aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

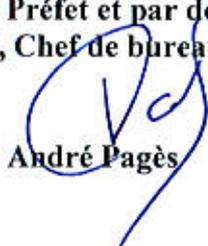
Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du département des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Sous-Préfet de Prades, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, Monsieur le Directeur des Relations avec les Collectivités Locales, Monsieur le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts, Monsieur le Directeur de l'Office National de la chasse et de la faune sauvage, Monsieur le Président du Syndicat Mixte Canigou Grand Site et Monsieur le Chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Prades, le 30 novembre 2010

LE PREFET
p. le Préfet et par délégation
LE SOUS PREFET DE PRADES
p. le Sous Préfet et par délégation
L'Attaché, Chef de bureau délégué




André Pagès



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010334-0009

**signé par Sous- Préfet de Prades
le 30 Novembre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Sous- Préfecture de Prades**

arrêté portant fermeture temporaire de la piste
forestière de Mariailles et de celle de la
Llipodera en forêt domaniale du Canigou

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Sous-Préfecture de Prades

Bureau de la
Réglementation

Dossier suivi par :
M. Michel TAILLANT
☎ : 04.68.05.39.20
☎ : 04.68.96.29.35
✉ : michel.taillant
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 139/2010
Portant fermeture temporaire
de la piste forestière de Mariailles et de celle de la Llipodera
en forêt domaniale du Canigou

Référence : arr ferm
mariailles 30 11 2010.odt

*LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le Code forestier, notamment ses articles L.121-1, R.121-2 et R.331-3

VU les articles R.130-1 à R.130-10 du Code de la Route ;

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractères artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 et le décret du 13 juin 1969, pris pour son application ;

VU la loi 91-2 du 3 janvier 1991, relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2586/2003 portant approbation des réserves de chasse et de faune sauvage situées dans les forêts domaniales du département des PYRENEES-ORIENTALES ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Bernard Mouliné, Sous Préfet de Prades ;

CONSIDERANT la présence en forêt Domaniale du Canigou, d'espèces animales remarquables, sensibles au dérangement, dont le grand tétras,

CONSIDERANT les risques de circulation sur des voies forestières, peu ou pas revêtues, en montagne,

CONSIDERANT la fréquentation actuelle des voies forestières,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades ,

Adresse Postale : 177 avenue du Général de Gaulle - BP 40095 - 66500 PRADES

Téléphone : ☎ Standard 04.68.05.39.39
☎ Fax 04.68.96.29.35

Renseignements : ☎ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr>
☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

Article 1er : La circulation des véhicules à moteur est interdite au public, sur les voies du domaine privé de l'Etat, en forêt domaniale du Canigou, citées ci-après :

➤ à compter du 1er Décembre 2010 et jusqu'au 15 Mai 2011, la circulation des véhicules à moteur est interdite au public

- sur la route forestière de Mariailles , qui va du col de Jou à Mariailles
- sur la piste pastorale de La Llipodère qui va de Marialles à la croix de la Llipodère

.../...1

Article 2 : Dispositions spécifiques

Article 2.1 : Services habilités et ayants droit :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de l'Office national des Forêts (ONF), aux véhicules des ayants droit de l'ONF, de l'Office National de la Chasse et de la Faune sauvage (ONCFS), à ceux des services de police, de la gendarmerie nationale et des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 2.2 : Conditions de circulation :

- la vitesse est limitée à 30 km/h ;
- le stationnement est interdit en dehors des aires prévues à cet effet et désignées par une signalisation appropriée.

Article 2.3 : Mesures d'urgence :

En cas de péril imminent, nécessitant des mesures d'urgence manifeste, le directeur d'Agence de l'ONF pourra prendre immédiatement les dispositions propres à assurer la sécurité publique. Il en informera le Sous-Préfet de Prades dans les 24 heures.

Article 3 : Références et personnes physiques et morales chargées de l'exécution du présent arrêté :

Article 3.1 : Référence de l'arrêté abrogé :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 109 / 2010 en date du 18 août 2010 .

Article 3.2 : Exécution du présent arrêté :

Les services de l'ONF sont chargés d'apposer la signalisation correspondant aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

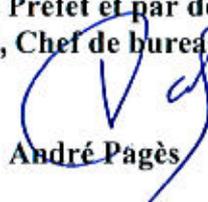
Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du département des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Sous-Préfet de Prades, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, Monsieur le Directeur des Relations avec les Collectivités Locales, Monsieur le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts, Monsieur le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la faune sauvage, Monsieur le Président du Syndicat mixte Canigou Grand Site et Monsieur le Chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Prades, le 30 novembre 2010

LE PREFET
p. le Préfet et par délégation
LE SOUS PREFET DE PRADES
p. le Sous Préfet et par délégation
L'Attaché, Chef de bureau délégué




André Pagès